



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-124**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 84-462)**

Filed June 13, 1984

Under section 118 of the *Fish and Wildlife Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2004-79

1 This Regulation may be cited as the *Fur Harvesting Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-79

2 In this Regulation,

“Act” means the *Fish and Wildlife Act*;

“association” means an association of persons who are interested in raccoon hunting;

“bobcat validation sticker” means a valid and subsisting bobcat validation sticker issued under section 4.01;

“deer season” means the open season established under the *Hunting Regulation - Fish and Wildlife Act* for hunting deer;

“drowning set” means a leg hold trap set so that a trapped animal is or may be submerged and prevented from resurfacing;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-124**

établi en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 84-462)**

Déposé le 13 juin 1984

En vertu de l'article 118 de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2004-79

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la prise d'animaux à fourrure - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-79

2 Dans le présent règlement

« association » désigne une association de personnes qui s'intéressent à la chasse au raton laveur;

« chien de chasse » désigne

a) un chien de la race *Bluetick, Redbone, English, Swiss, Plott, Black and Tan* ou *Walker*,

b) un chien issu du croisement de la race *Bluetick, Redbone, English, Swiss, Plott, Black and Tan* ou *Walker* et d'une quelconque des races visées au présent alinéa,

c) un beagle, ou

d) un basset;

“hound” means

(a) a Bluetick, Redbone, English, Swiss, Plott, Black and Tan or Walker hound,

(b) a cross-breed between a Bluetick, Redbone, English, Swiss, Plott, Black and Tan or Walker hound and any of the hounds listed in this paragraph,

(c) a beagle, or

(d) a basset;

“leg hold trap” means a spring driven device designed and intended to hold an animal by the leg with two clamping jaws;

“lock seal bobcat tag” means a valid and subsisting lock seal bobcat tag issued with a bobcat validation sticker;

“prepared pelt” means the skin of a fur bearing animal that has been permanently preserved by tanning or other treatment process, but does not include a skin that has been dried, salted or frozen unless the skin has also been tanned;

“running pole set” means a leaning pole that is secured to a tree at an incline and that has a trap or snare set on it;

“spring pole set” means a device intended to raise into the air an animal caught in a live holding device;

“water base set” means a device incorporating or consisting of a trap or snare placed wholly or in part in or floating on water;

“week” means a period of seven consecutive days commencing on and including Sunday.

“wildlife management area” Repealed: 91-168

“wildlife management zone” Repealed: 94-61

88-223; 90-127; 91-168; 93-161; 94-61; 96-110; 97-142; 2001-60; 2002-9; 2002-74; 2004-79

3 For the purposes of this Regulation, the wildlife management zones shall be the same as the wildlife management zones established under section 12 of the *Hunting*

« dépouille traitée » désigne le cuir d’un animal à fourrure qui a été conservé de façon permanente par tannage ou autre procédé de traitement, mais ne comprend pas le cuir qui a été séché, salé ou congelé à moins que celui-ci n’ait été également tanné;

« étiquette à fermoir du chat sauvage d’Amérique » désigne une étiquette à fermoir du chat sauvage d’Amérique valide et en vigueur délivrée avec une vignette de validation du chat sauvage d’Amérique;

« installation de piégeage enlevante » désigne un mécanisme destiné à soulever un animal dans les airs lorsqu’il est pris dans un système de piégeage destiné à garder l’animal vivant;

« installation de piégeage sous l’eau » désigne un mécanisme constitué d’un piège ou d’un lacet et qui est tendu entièrement ou en partie dans l’eau ou qui flotte sur l’eau;

« installation de piégeage sur une perche » désigne une perche inclinée, fixée à un arbre, et sur laquelle est tendu un piège ou un lacet;

« Loi » désigne la *Loi sur le poisson et la faune*;

« piège à noyade » désigne un piège à palette tendu de façon à ce qu’un animal pris au piège est ou peut être submergé sans qu’il ne puisse remonter à la surface;

« piège à palette » désigne un dispositif à ressort conçu pour retenir un animal par la patte à l’aide de deux mâchoires de serrage;

« saison de chasse au chevreuil » désigne la saison de chasse au chevreuil établie en vertu du *Règlement sur la chasse - Loi sur la pêche sportive et la chasse*;

« semaine » désigne une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche et comprenant ce jour;

« unité d’aménagement de la faune » Abrogé : 94-61

« vignette de validation du chat sauvage d’Amérique » désigne une vignette de validation du chat sauvage d’Amérique valide et en vigueur, délivrée en vertu de l’article 4.01.

88-223; 90-127; 91-168; 93-161; 94-61; 96-110; 97-142; 2001-60; 2002-9; 2002-74; 2004-79

3 Aux fins du présent règlement, les zones d’aménagement pour la faune sont les mêmes que celles établies en vertu de l’article 12 du *Règlement sur la chasse - Loi sur*

Regulation - Fish and Wildlife Act, being New Brunswick Regulation 84-133 under the *Fish and Wildlife Act*.

89-184; 90-127; 91-168; 94-61; 2004-79

LICENCES

4(0.1) In this section

“locking device” means a device attached to the wire noose of a snare to prevent the circumference of the wire noose from increasing except when the snare is being set or when an animal is being removed from it;

“power snare” means a snare consisting of a wire noose with a running knot that is set to tighten on the neck of a fur bearing animal in order to kill it and that is tightened by means of a force exerted by a spring and lever system attached to the snare.

4(1) Licences issued by the Minister under section 83 of the Act include, in addition to any other category of licence issued under that section in accordance with any other Regulation, the following categories:

(a) subject to subsections (1.1) and (1.2) and sections 4.01 and 4.02, a fur harvester’s licence, issued to a resident sixteen years of age or over, which entitles the holder

(i) to hunt bobcat, fox, skunk, raccoon, coyote, squirrel or rabbit (varying hare) during the open season established under this section for hunting such species of wildlife in the wildlife management zone in which that species is hunted,

(ii) to trap beaver, bobcat, coyote, fisher, fox, marten, mink, muskrat, otter, rabbit (varying hare), raccoon, skunk, squirrel or weasel during the open season established under this section for trapping such species of wildlife in the wildlife management zone in which that species is trapped, and

(iii) to snare beaver, bobcat, coyote, fox, otter or rabbit (varying hare) during the open season established under this section for snaring such species of wildlife in the wildlife management zone in which that species is snared;

le poisson et la faune, le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 établi en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*.

89-184; 90-127; 91-168; 94-61; 2004-79

PERMIS

4(0.1) Dans le présent article

« collet à ressort » désigne un collet consistant en un lacet de fil de fer dont le noeud coulant est tendu pour se resserrer sur le cou d’un animal à fourrure et le tuer et qui se resserre sous la pression d’un système de ressort et de levier fixé au collet;

« dispositif de fermeture » désigne un dispositif fixé au lacet de fil de fer d’un collet pour empêcher la circonférence du lacet de fil de fer d’augmenter sauf lorsque le collet est tendu ou qu’un animal en est retiré;

4(1) Les permis délivrés par le Ministre en vertu de l’article 83 de la Loi comprennent, en sus de toute autre catégorie de permis délivrés en vertu de cet article en conformité de tout autre règlement, les catégories suivantes :

a) sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2) et des articles 4.01 et 4.02, le permis de prise d’animaux à fourrure, délivré à un résident de seize ans ou plus, et autorisant son titulaire

(i) à chasser le chat sauvage d’Amérique, le renard, la mouffette, le raton laveur, le coyote, l’écureuil ou le lapin (lièvre d’Amérique) pendant la saison de chasse à ces espèces d’animaux de la faune établie en vertu du présent article dans la zone d’aménagement pour la faune où elles sont chassées,

(ii) à prendre au piège le castor, le chat sauvage d’Amérique, le coyote, le pékan, le renard, la martre, le vison, le rat musqué, la loutre, le lapin (lièvre d’Amérique), le raton laveur, la mouffette, l’écureuil ou la belette pendant la saison établie en vertu du présent article pour la prise au piège de ces espèces de la faune dans la zone d’aménagement pour la faune où elles sont prises au piège, et

(iii) à prendre au collet le castor, le chat sauvage d’Amérique, le coyote, le renard, la loutre ou le lapin (lièvre d’Amérique), pendant la saison établie en vertu du présent article pour la prise au collet de ces espèces de la faune dans la zone d’aménagement pour la faune où elles sont prises au collet;

(b) a rabbit licence, issued to a resident sixteen years of age or over, which entitles the holder

(i) to hunt rabbit (varying hare) during the open season established under this section for hunting rabbit (varying hare) in the wildlife management zone in which the rabbit (varying hare) is hunted, and

(ii) to trap or snare rabbit (varying hare) during the open season established under this section for trapping or snaring rabbit (varying hare) in the wildlife management zone in which the rabbit (varying hare) is trapped or snared;

(c) subject to subsections (1.1), (4.5) and (4.6) and sections 4.01 and 4.02, a minor's fur harvester's licence issued to a resident ten years of age or over but under sixteen years of age, which entitles the holder

(i) to hunt bobcat, fox, skunk, raccoon, coyote, squirrel or rabbit (varying hare) during the open season established under this section for hunting such species of wildlife in the wildlife management zone in which that species is hunted,

(ii) to trap beaver, bobcat, coyote, fisher, fox, marten, mink, muskrat, otter, rabbit (varying hare), raccoon, skunk, squirrel or weasel during the open season established under this section for trapping such species of wildlife in the wildlife management zone in which that species is trapped, and

(iii) to snare beaver, bobcat, coyote, fox, otter or rabbit (varying hare) during the open season established under this section for snaring such species of wildlife in the wildlife management zone in which that species is snared;

(d) subject to subsections (4.5) and (4.6), a minor's rabbit licence, issued to a resident ten years of age or over but under sixteen years of age, which entitles the holder

(i) to hunt rabbit (varying hare) during the open season established under this section for hunting rabbit (varying hare) in the wildlife management zone in which the rabbit (varying hare) is hunted, and

b) le permis pour trappeur de lapin, délivré à un résident de seize ans ou plus, autorisant son titulaire

(i) à chasser le lapin (lièvre d'Amérique) pendant la saison de chasse établie en vertu du présent article pour la chasse au lapin (lièvre d'Amérique) dans la zone d'aménagement pour la faune où il est chassé, et

(ii) à prendre au piège ou au collet le lapin (lièvre d'Amérique) pendant la saison établie en vertu du présent article pour la prise au piège ou au collet du lapin (lièvre d'Amérique) dans la zone d'aménagement pour la faune où il est pris au piège ou au collet;

c) sous réserve des paragraphes (1.1), (4.5) et (4.6) et des articles 4.01 et 4.02, le permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur, délivré à un résident de dix ans au moins et de moins de seize ans, et autorisant son titulaire

(i) à chasser le chat sauvage d'Amérique, le renard, la mouffette, le raton laveur, le coyote, l'écureuil ou le lapin (lièvre d'Amérique) pendant la saison établie en vertu du présent article pour la chasse à ces espèces d'animaux de la faune dans la zone d'aménagement pour la faune où elles sont chassées,

(ii) à prendre au piège le castor, le chat sauvage d'Amérique, le coyote, le pékan, le renard, la martre, le vison, le rat musqué, la loutre, le lapin (lièvre d'Amérique), le raton laveur, la mouffette, l'écureuil ou la belette pendant la saison établie en vertu du présent article pour la prise au piège de ces espèces de la faune dans la zone d'aménagement pour la faune où elles sont prises au piège, et

(iii) prendre au collet le castor, le chat sauvage d'Amérique, le coyote, le renard, la loutre ou le lapin (lièvre d'Amérique), pendant la saison établie en vertu du présent article pour la prise au collet de ces espèces de la faune dans la zone d'aménagement pour la faune où elles sont prises au collet;

d) sous réserve des paragraphes (4.5) et (4.6), le permis de trappeur de lapins pour mineur, délivré à un résident de dix ans au moins et de moins de seize ans ou plus, et autorisant son titulaire

(i) à chasser le lapin (lièvre d'Amérique) pendant la saison établie en vertu du présent article pour chasser le lapin (lièvre d'Amérique) dans la zone d'aménagement pour la faune où il est chassé, et

(ii) to trap or snare rabbit (varying hare) during the open season established under this section for trapping or snaring rabbit (varying hare) in the wildlife management zone in which the rabbit (varying hare) is trapped or snared.

4(1.1) A fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence does not entitle the holder

(a) to trap bobcat in wildlife management zone 1 to 13, 16, 17, 26 or 27,

(b) to hunt or snare bobcat in wildlife management zone 26 or 27,

(b.1) Repealed: 97-142

(c) to trap marten in wildlife management zone 9, 14, 15 or 18 to 27, or

(d) to hunt, trap or snare coyote or fox in wildlife management zone 27.

4(1.2) The Minister shall not issue a fur harvester's licence to an applicant unless the applicant

(a) provides proof of having successfully completed in the Province a firearm safety and hunter education course approved by the Minister, and

(b) provides proof of having successfully completed in the Province a trapper education course approved by the Minister.

4(1.3) Paragraph (1.2)(a) does not apply to an applicant who

(a) provides proof satisfactory to the Minister of having successfully completed in another province or territory of Canada or a state of the United States of America a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(b) provides proof of having been the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or a fur harvester's licence issued under this Regulation by producing such a licence or by

(ii) à prendre au piège ou au collet le lapin (lièvre d'Amérique) pendant la saison établie en vertu du présent article pour la prise au piège ou au collet du lapin (lièvre d'Amérique) dans la zone d'aménagement pour la faune où il est pris au piège ou au collet.

4(1.1) Un permis de prise d'animaux à fourrure ou de prise d'animaux à fourrure pour mineur n'autorise pas son titulaire

a) à prendre au piège le chat sauvage d'Amérique dans les zones d'aménagement 1 à 13, 16, 17, 26 ou 27 pour la faune,

b) à chasser ou à prendre au collet le chat sauvage d'Amérique dans la zone d'aménagement 26 ou 27 pour la faune,

b.1) Abrogé : 97-142

c) à prendre au piège la martre dans la zone d'aménagement 9, 14, 15 ou 18 à 27 pour la faune, ou

d) à chasser ou à prendre au piège ou au collet le coyote ou le renard dans la zone d'aménagement 27 pour la faune.

4(1.2) Le Ministre ne peut délivrer un permis de prise d'animaux à fourrure à un demandeur à moins que ce dernier

a) ne fournisse une preuve de la réussite, dans la province, d'un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse approuvé par le Ministre, et

b) ne fournisse une preuve de la réussite, dans la province, d'un cours de formation à la prise au piège approuvé par le Ministre.

4(1.3) L'alinéa (1.2)a) ne s'applique pas à un demandeur qui

a) fournit, au Ministre, une preuve satisfaisante de la réussite, dans une autre province ou un territoire du Canada ou dans un état des États-Unis d'Amérique, d'un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse agréé par le Ministre, ou

b) fournit une preuve qu'il était, antérieurement, le titulaire d'un permis de chasse délivré en vertu de la Loi ou de tout règlement établi sous son régime ou d'un permis de prise d'animaux à fourrure délivré en vertu

completing a certificate provided by the Minister stating that he or she previously held such a licence.

4(1.4) Paragraph (1.2)(b) does not apply to an applicant who

(a) provides proof satisfactory to the Minister of having successfully completed in another province or territory of Canada or a state of the United States of America a trapper education course recognized by the Minister, or

(b) provides proof of having been the previous holder of a fur harvester's licence issued under this Regulation by producing such a licence or by completing a certificate provided by the Minister stating that he or she previously held such a licence.

4(2) A licence issued under subsection (1) expires annually on September 30.

4(3) Every holder of a licence of a category described under subsection (1) shall, when required to do so, furnish such information and parts or portions of any wildlife at such time and place as may be designated by the Minister.

4(4) No holder of a fur harvester's licence, a rabbit licence, a minor's fur harvester's licence or a minor's rabbit licence shall

(a) Repealed: 91-168

(b) set a trap or snare inside a muskrat house;

(c) Repealed: 89-184

(d) use a snare constructed of wire greater than 0.75 millimetres in diameter for the snaring of coyote or fox in wildlife management zone 1 to 14, 16 or 17 when the season is not open in accordance with subparagraph (6.1)(c)(i) or in wildlife management zone 15 or 18 to 25 when the season is not open in accordance with subparagraph (6.1)(c)(ii) unless the snare is placed entirely under water or unless the snare is being used for the purpose of snaring coyote in accordance with the Act

du présent règlement, en présentant un tel permis ou en remplissant un certificat fourni par le Ministre indiquant qu'il était effectivement le titulaire du permis antérieur.

4(1.4) L'alinéa (1.2)b) ne s'applique pas à un demandeur qui

a) fournit, au Ministre, une preuve satisfaisante de la réussite, dans une autre province ou un territoire du Canada ou dans un état des États-Unis d'Amérique, d'un cours de formation sur la prise au piège agréé par le Ministre, ou

b) fournit, une preuve qu'il était, antérieurement, le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure délivré en vertu du présent règlement, en présentant un tel permis ou en remplissant un certificat fourni par le Ministre indiquant qu'il était effectivement le titulaire du permis antérieur.

4(2) Les permis délivrés en vertu du paragraphe (1) expirent le 30 septembre de chaque année.

4(3) Tout titulaire d'un permis d'une catégorie décrite au paragraphe (1) doit fournir, lorsqu'il en est requis, les renseignements ainsi que les parties ou portions d'animaux de la faune que le Ministre peut désigner, aux temps et lieu que celui-ci peut fixer.

4(4) Nul titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure, d'un permis pour trappeur de lapins, d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou un permis de trappeur de lapins pour mineur ne peut

a) Abrogé : 91-168

b) tendre un piège ou un collet à l'intérieur d'une cabane de rat musqué;

c) Abrogé : 89-184

d) utiliser un collet fabriqué à l'aide de fil de fer d'un diamètre de plus de 0,75 millimètre pour la prise au collet du coyote ou du renard dans la zone d'aménagement 1 à 14, 16 ou 17 pour la faune lorsque la saison n'est pas ouverte conformément au sous-alinéa (6.1)c)(i) ou dans la zone d'aménagement 15 ou 18 à 25 pour la faune lorsque la saison n'est pas ouverte conformément au sous-alinéa (6.1)c)(ii) à moins que le collet ne soit placé entièrement sous l'eau ou à moins que le collet ne

and the regulations by the holder of a valid special coyote control permit issued under subsection 4.1(1);

(d.1) use a snare, other than a power snare, constructed of wire of a diameter of greater than 0.75 millimetres unless the snare is equipped with a locking device;

(e) set or place a trap or snare during the period commencing on the date of the closing of the fox season in any wildlife management zone and ending on the date of the opening of the muskrat season in any wildlife management zone except for the harvesting of rabbit (varying hare) by the use of wire described in paragraph (d) or a box trap designed to take rabbit (varying hare) alive;

(e.1) set or place a trap for the trapping of weasel unless the trap is entirely enclosed in a wooden or metal box with no opening larger than 3.75 centimetres in diameter;

(f) set or place a toothed trap, deadfall or hook; or

(f.1) use a leg hold trap unless

(i) it is used for the trapping of fox, has a jaw spread of twenty centimetres or less when set and is not used in combination with a running pole set or a spring pole set,

(i.01) it is used for the trapping of bobcat or coyote, is not used in combination with a running pole set or a spring pole set, has a jaw spread of twenty centimetres or less when set and the jaws have been modified by laminating, off-setting or padding or have been otherwise modified so as to restrain the animal in a humane manner;

(i.1) it is used for the trapping of weasel and is entirely enclosed in a wooden or metal box with no opening larger than 3.75 centimetres in diameter, or

soit utilisé pour la prise du coyote en conformité de la Loi et des règlements par le titulaire d'un permis spécial valide de contrôle du coyote délivré en vertu du paragraphe 4.1(1);

d.1) utiliser un collet, à l'exception d'un collet à ressort, fabriqué en fil de fer d'un diamètre supérieur à 0,75 millimètre à moins que le collet ne soit muni d'un mécanisme à fermeture automatique;

e) tendre ou poser un piège ou un collet pendant la période commençant à la date de fermeture de la saison de chasse au renard dans toute zone d'aménagement pour la faune et se terminant à la date de l'ouverture de la saison de chasse au rat musqué dans toute unité d'aménagement de la faune, à l'exception de la prise du lapin (lièvre d'Amérique) au moyen d'un fil de fer décrit à l'alinéa d) ou d'une boîte piégée destinée à capturer le lapin (lièvre d'Amérique) vivant;

e.1) tendre ou poser un piège pour la prise au piège de la belette sauf si le piège est encastré dans un boîte de bois ou de métal avec une ouverture d'au plus 3,75 centimètres de diamètre;

f) tendre ou poser un piège à mâchoires à crans, un as-sommoir ou un crochet; ou

f.1) utiliser un piège à palette, à moins

(i) qu'il ne soit utilisé pour la prise au piège du renard, a une ouverture de mâchoires d'au plus vingt centimètres et n'est pas utilisé en conjonction avec une installation de piégeage sur une perche ou une installation de piégeage enlevante,

(i.01) qu'il ne soit utilisé pour la prise au piège du chat sauvage d'Amérique ou du coyote, et que le piège n'est pas utilisé en conjonction avec une installation de piégeage sur une perche ou une installation de piégeage enlevante et qu'il ait une ouverture de mâchoires d'au plus vingt centimètres et que les mâchoires aient été modifiées de façon à ce qu'elles soient laminées, décalées ou recouvertes d'un matériau ou autrement modifiées afin de retenir l'animal sans cruauté;

(i.1) qu'il ne soit utilisé pour la prise au piège de la belette et qu'il ne soit encastré dans une boîte de bois ou de métal avec une ouverture d'au plus 3,75 centimètres de diamètre, ou

(ii) it is used for the trapping of beaver, muskrat, otter or mink and is a drowning set that has a jaw spread of twenty centimetres or less;

(f.2) set or place a trap for the trapping of mink unless the trap is set or placed on the ground not more than three metres from the water's edge or is a water-base set or a drowning set;

(f.3) set or place a snare for beaver during the period from the fourth Sunday of January to the last day of the open season for snaring beaver, inclusively, unless the snare is baited with fresh hardwood and is placed entirely underwater;

(g) Repealed: 93-161

(h) Repealed: 93-161

4(4.1) A holder of a fur harvester's licence, a rabbit licence, a minor's fur harvester's licence or a minor's rabbit licence shall check every leg hold trap, box trap or leg snare, excluding drowning sets, set or placed by him at least once every forty-eight hours after the setting or placing of the leg hold trap, box trap or leg snare and shall immediately remove from the leg hold trap, box trap or leg snare any wildlife taken by it.

4(4.2) No person shall have possession of a trap or a snare in or upon a resort of wildlife in a wildlife management zone established in section 3 more than forty-eight hours before the commencement of, or more than forty-eight hours after the end of, the open season prescribed in that zone in subsection (6) or (6.1), as the case may be.

4(4.3) No holder of a category of licence issued under subsection (1) shall have possession of a rifle .23 calibre or larger or a shotgun together with cartridges containing lead shot larger than number two or steel shot larger than BB during the applicable open seasons established under this section for hunting any and all species of wildlife that may be hunted under that category of licence.

4(4.4) Subsection (4.3) shall not be deemed by any person or court to entitle any person under sixteen years of

(ii) qu'il ne soit utilisé pour la prise au piège du castor, du rat musqué, de la loutre ou du vison et est un piège à noyade qui a une ouverture de mâchoires d'au plus vingt centimètres;

f.2) tendre ou poser un piège pour la prise au piège du vison, sauf s'il s'agit d'un piège installé au sol à trois mètres au plus du bord de l'eau ou s'il s'agit d'une installation de piégeage sous l'eau ou d'un piège à noyade;

f.3) tendre ou poser un collet pour le castor pendant la période allant du quatrième dimanche de janvier au dernier jour de la saison de prise au collet du castor, inclusivement, à moins que le collet ne soit appâté avec du bois de feuillus frais et ne soit placé entièrement sous l'eau;

g) Abrogé : 93-161

h) Abrogé : 93-161

4(4.1) Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure, d'un permis pour trappeur de lapin, d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou d'un permis de trappeur de lapins pour mineur doit vérifier tous les pièges à palette, les boîtes piégées ou les lacets à patte qu'il tend ou pose, à l'exception d'un piège à noyade, au moins une fois toutes les quarante-huit heures après avoir tendu ou posé le piège à palette, la boîte piégée ou le lacet à patte et doit immédiatement enlever le piège à palette, la boîte piégée ou le lacet à patte dès qu'un animal y est pris.

4(4.2) Nul ne peut avoir en sa possession un piège ou un collet dans un lieu fréquenté par la faune dans une zone d'aménagement pour la faune établie à l'article 3 plus de quarante-huit heures avant l'ouverture de la saison prescrite pour cette unité au paragraphe (6) ou (6.1), selon le cas, ou plus de quarante-huit heures après la fermeture de la saison prescrite pour cette zone au paragraphe (6) ou (6.1), selon le cas.

4(4.3) Nul titulaire d'une catégorie de permis délivré en vertu du paragraphe (1) ne peut avoir en sa possession une carabine de calibre 0,23 ou supérieur à 0,23 ou un fusil de chasse et des cartouches comportant des plombs d'une grosseur supérieure au numéro deux ou supérieure au type BB pendant les saisons de chasse établies en vertu du présent article à toutes espèces de la faune pouvant être chassées en vertu de cette catégorie de permis.

4(4.4) Le paragraphe (4.3) ne permet pas à une personne ou à un tribunal de présumer qu'une personne de moins de

age to take, carry or have possession of any firearm in or upon a resort of wildlife.

4(4.5) The holder of a minor's fur harvester's licence or a minor's rabbit licence who is under fourteen years of age is not entitled by the licence to take, carry or have possession of a firearm in or upon a resort of wildlife.

4(4.6) The holder of a minor's fur harvester's licence or a minor's rabbit licence who is fourteen years of age or over but under sixteen years of age is not entitled by the licence to take, carry or have possession of a firearm in or upon a resort of wildlife unless

(a) the firearm and the taking, carrying and having possession of the firearm are not otherwise prohibited under the Act, under this Regulation or under any other applicable legislation,

(b) the holder has successfully completed a firearm safety and hunter education course approved by the Minister, and

(c) the holder is accompanied at all times when taking, carrying or having possession of the firearm in or upon a resort of wildlife by a person who is nineteen years of age or over.

4(5) The holder of a fur harvester's licence, a rabbit licence, a minor's fur harvester's licence or a minor's rabbit licence shall remove any trap or snare that he has set or placed within the wildlife management zone prescribed in section 3 not later than sunset as defined by section 35 of the Act on the last day of the open season.

4(6) For the purposes of this section, the open season for trapping

(a) beaver and otter

(i) in wildlife management zones 1 to 12 is from Saturday of the third week of October to the fourteenth Saturday thereafter, inclusive, and

(ii) in wildlife management zones 13 to 27 is from the first Saturday of November to the twelfth Saturday thereafter, inclusive;

seize ans puisse prendre, porter ou avoir en sa possession toute arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune.

4(4.5) Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou d'un permis de trappeur de lapins pour mineur âgé de moins de quatorze ans n'est pas autorisé en vertu de ce permis à prendre, transporter ou avoir en sa possession une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune.

4(4.6) Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou d'un permis de trappeur de lapins pour mineurs âgé de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans ne peut en vertu de ce permis prendre, porter ou avoir en sa possession une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune sauf

a) si l'arme à feu et la prise, le transport ou la possession de l'arme à feu ne sont pas autrement interdits en vertu de la Loi, du présent règlement ou de toute autre législation applicable,

b) le titulaire a réussi un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse agréé par le Ministre, et

c) le titulaire est accompagné en tout temps, lorsqu'il prend, transporte ou a en sa possession une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune par une personne âgée de dix-neuf ans ou plus.

4(5) Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure, d'un permis pour trappeur de lapins ou, d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou d'un permis de trappeur de lapin pour mineur doit retirer tout piège ou collet qu'il a tendu ou posé dans les limites de la zone d'aménagement pour la faune délimitée à l'article 3, au plus tard au coucher du soleil tel que défini à l'article 35 de la loi, le dernier jour de la saison de chasse.

4(6) Pour l'application du présent article, la saison de prise au piège

a) du castor et de la loutre

(i) dans les zones d'aménagement 1 à 12 pour la faune est ouverte du samedi de la troisième semaine d'octobre au quatorzième samedi qui suit inclusivement, et

(ii) dans les zones d'aménagement 13 à 27 pour la faune est ouverte du premier samedi de novembre au douzième samedi qui suit inclusivement;

(b) bobcat in wildlife management zones 14, 15 and 18 to 25 is from the first Saturday in December to the eighth Saturday thereafter, inclusive;

(c) coyote and fox in wildlife management zones 1 to 26 is from the first day of October to the last day of February next following, inclusive;

(d) fisher, skunk and squirrel

(i) in wildlife management zones 1 to 13, 16 and 17 is from the last Saturday of November to the second Saturday thereafter, inclusive, and

(ii) in wildlife management zones 14, 15 and 18 to 27 is from the last Saturday of November to the third Saturday thereafter, inclusive;

(d.1) Repealed: 97-142

(e) marten in wildlife management zones 1 to 8, 10 to 13, 16 and 17 is from the last Saturday of November to the second Saturday thereafter, inclusive;

(e.1) weasel in wildlife management zones 1 to 27 is from the last Saturday of November to the sixth Saturday thereafter, inclusive;

(f) raccoon and mink

(i) in wildlife management zones 1 to 11 is from Saturday of the second week of October to the eleventh Saturday thereafter, inclusive, and

(ii) in wildlife management zones 12 to 27 is from the last Saturday of October to the ninth Saturday thereafter, inclusive;

(g) muskrat (fall season)

(i) in wildlife management zones 1 to 11 is from Saturday of the second week of October to the fifteenth Saturday thereafter, inclusive, and

(ii) in wildlife management zones 12 to 27 is from the last Saturday of October to the thirteenth Saturday thereafter, inclusive;

b) du chat sauvage d'Amérique dans les zones d'aménagement 14, 15 et 18 à 25 pour la faune est ouverte du premier samedi de décembre au huitième samedi qui suit inclusivement;

c) du coyote et du renard dans les zones d'aménagement 1 à 26 pour la faune est ouverte du premier octobre jusqu'au dernier jour de février qui suit inclusivement;

d) du pékan, de la mouffette et de l'écureuil

(i) dans les zones d'aménagement 1 à 13, 16 et 17 pour la faune est ouverte du dernier samedi de novembre au deuxième samedi qui suit inclusivement, et

(ii) dans les zones d'aménagement 14, 15 et 18 à 27 pour la faune est ouverte du dernier samedi de novembre au troisième samedi qui suit inclusivement;

d.1) Abrogé : 97-142

e) de la martre dans les zones d'aménagement 1 à 8, 10 à 13, 16 et 17 pour la faune est ouverte du dernier samedi de novembre au deuxième samedi qui suit inclusivement;

e.1) de la belette dans les zones d'aménagement 1 à 27 pour la faune est ouverte du dernier samedi de novembre au sixième samedi qui suit inclusivement;

f) du raton laveur et du vison

(i) dans les zones d'aménagement 1 à 11 pour la faune est ouverte du samedi de la deuxième semaine d'octobre au onzième samedi qui suit inclusivement, et

(ii) dans les zones d'aménagement 12 à 27 pour la faune est ouverte du dernier samedi d'octobre au neuvième samedi qui suit inclusivement;

g) du rat musqué (automne)

(i) dans les zones 1 à 11 pour la faune est ouverte du samedi de la deuxième semaine d'octobre au quinzième samedi qui suit inclusivement, et

(ii) dans les zones d'aménagement 12 à 27 pour la faune est ouverte du dernier samedi d'octobre au treizième samedi qui suit inclusivement;

(h) muskrat (spring season)

(i) in wildlife management zones 1 to 25 is from Saturday of the third week of March to the seventh Saturday thereafter, inclusive, and

(ii) in wildlife management zones 26 and 27 is from Saturday of the first week of March to the seventh Saturday thereafter, inclusive; and

(i) rabbit (varying hare) in wildlife management zones 1 to 27 is from the first day of October to the last day of February next following, inclusive.

4(6.1) For the purposes of this section, the open season for snaring

(a) otter

(i) in wildlife management zones 1 to 12 is from Saturday of the third week of October to the fourteenth Saturday thereafter, inclusive, and

(ii) in wildlife management zones 13 to 27 is from the first Saturday of November to the twelfth Saturday thereafter, inclusive;

(a.1) beaver

(i) in wildlife management zones 1 to 12 is from Saturday of the third week of October to the fourth Saturday of February, inclusive, and

(ii) in wildlife management zones 13 to 27 is from the first Saturday of November to the fourth Saturday of February, inclusive;

(b) bobcat in wildlife management zones 1 to 25 is from the first Saturday in December to the eighth Saturday thereafter, inclusive;

(c) coyote and fox

(i) in wildlife management zones 1 to 14, 16 and 17 is from Saturday of the first week of November to the last day of February next following, inclusive, and

h) du rat musqué (printemps)

(i) dans les zones d'aménagement 1 à 25 pour la faune est ouverte du samedi de la troisième semaine de mars au septième samedi qui suit inclusivement, et

(ii) dans les zones d'aménagement 26 et 27 pour la faune est ouverte du samedi de la première semaine de mars au septième samedi qui suit inclusivement; et

i) du lapin (lièvre d'Amérique) dans les zones d'aménagement 1 à 27 pour la faune est ouverte du premier octobre au dernier jour de février qui suit inclusivement.

4(6.1) Pour l'application du présent article, la saison de prise au collet

a) de la loutre

(i) dans les zones d'aménagement 1 à 12 pour la faune est ouverte du samedi de la troisième semaine d'octobre au quatorzième samedi qui suit inclusivement, et

(ii) dans les zones d'aménagement 13 à 27 pour la faune est ouverte du premier samedi de novembre au douzième samedi qui suit inclusivement;

a.1) du castor

(i) dans les zones d'aménagement 1 à 12 pour la faune est ouverte du samedi de la troisième semaine d'octobre au quatrième samedi de février inclusivement, et

(ii) dans les zones d'aménagement 13 à 27 pour la faune est ouverte du premier samedi de novembre au quatrième samedi de février inclusivement;

b) du chat sauvage d'Amérique dans les zones d'aménagement 1 à 25 pour la faune est ouverte du premier samedi de décembre au huitième samedi qui suit inclusivement;

c) du coyote et du renard

(i) dans les zones d'aménagement 1 à 14, 16 et 17 pour la faune est ouverte du samedi de la première semaine de novembre au dernier jour de février qui suit inclusivement, et

(ii) in wildlife management zones 15 and 18 to 26 is from Saturday of the second week of November to the last day of February next following, inclusive; and

(d) rabbit (varying hare) in wildlife management zones 1 to 27 is from the first day of October to the last day of February next following, inclusive.

4(7) For the purposes of this section, the open season for hunting

(a) coyote and fox in wildlife management zones 1 to 26 is from the first day of October to the last day of February next following, inclusive;

(b) raccoon, skunk and squirrel

(i) in wildlife management zones 1 to 11 is from Saturday of the second week of October to the fifteenth Saturday thereafter, inclusive, and

(ii) in wildlife management zones 12 to 27 is from the last Saturday of October to the thirteenth Saturday thereafter, inclusive;

(c) bobcat in wildlife management zones 1 to 25 is from the first Saturday in December to the eighth Saturday thereafter, inclusive; and

(d) rabbit (varying hare) in wildlife management zones 1 to 27 is from the first day of October to the last day of February next following, inclusive.

4(8) Notwithstanding any other provision of this Regulation except subsection (9) and notwithstanding any other regulation under the Act, no person authorized by any licence or permit issued under the Act to hunt rabbit (varying hare) shall

(a) hunt or kill more than ten rabbit (varying hare) in total in any one day, or

(b) have possession in or upon a resort of wildlife of the carcasses, pelts or hides of more than twenty rabbit (varying hare) in total at any time.

(ii) dans les zones d'aménagement 15 et 18 à 26 pour la faune est ouverte du samedi de la deuxième semaine de novembre au dernier jour de février qui suit inclusivement; et

d) du lapin (lièvre d'Amérique) dans les zones d'aménagement 1 à 27 pour la faune est ouverte du premier octobre au dernier jour de février qui suit inclusivement.

4(7) Pour l'application du présent article, la saison de chasse

a) au coyote et au renard dans les zones d'aménagement 1 à 26 pour la faune est ouverte du premier octobre au dernier jour de février qui suit inclusivement;

b) au raton laveur, à la mouffette et à l'écureuil

(i) dans les zones d'aménagement 1 à 11 pour la faune est ouverte du samedi de la deuxième semaine d'octobre au quinzième samedi qui suit inclusivement, et

(ii) dans les zones d'aménagement 12 à 27 pour la faune est ouverte du dernier samedi d'octobre au treizième samedi qui suit inclusivement;

c) au chat sauvage d'Amérique dans les zones d'aménagement 1 à 25 pour la faune est ouverte du premier samedi de décembre au huitième samedi qui suit inclusivement; et

d) au lapin (lièvre d'Amérique) dans les zones d'aménagement 1 à 27 pour la faune est ouverte du premier octobre au dernier jour de février qui suit inclusivement.

4(8) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à l'exception du paragraphe (9), et nonobstant tout autre règlement établi en vertu de la Loi, nul ne peut, lorsqu'il est autorisé en vertu d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la Loi à chasser le lapin (lièvre d'Amérique),

a) chasser ni tuer plus de dix lapins (lièvres d'Amérique) en tout au cours d'une même journée, ni

b) avoir en sa possession dans un lieu fréquenté par la faune des carcasses, des dépouilles ni des peaux de plus de vingt lapins (lièvres d'Amérique) à la fois.

- 4(9)** Paragraph (8)(b) does not apply to the holder of
- (a) a fur trader's licence issued under paragraph 87(a) of the Act,
 - (b) a hide dealer's licence issued under paragraph 87(b) of the Act,
 - (c) a taxidermist's licence issued under subsection 89(1) of the Act,
 - (d) a permit issued under subsection 90(1) of the Act,
 - (e) an export permit issued under subsection 91(1) of the Act,
 - (f) a transfer permit issued under subsection 91(2) of the Act, or
 - (g) a licence issued under section 7,

who transports, has possession of or keeps in storage the carcasses, pelts or hides of rabbit (varying hare) in the course of lawfully exercising the rights vested in the holder and performing the duties imposed on the holder by that licence or permit.

86-175; 88-223; 89-184; 90-127; 91-168; 92-121; 93-161; 94-61; 94-120; 95-157; 96-110; 97-142; 2001-60; 2006-70

4.01(1) Notwithstanding any other provision of this Regulation, no person shall hunt, trap or snare bobcat in the Province unless that person

- (a) has possession of a valid fur harvester's licence or minor's fur harvester's licence issued to that person, to which is affixed a bobcat validation sticker also issued to that person, and has possession of at least one unused lock seal bobcat tag issued to that person,
- (b) is hunting, trapping or snaring bobcat in a wildlife management zone indicated on the sticker and on the lock seal bobcat tag, during the applicable season in relation to which the sticker and tag are issued, and

- 4(9)** L'alinéa (8)b ne s'applique pas au titulaire
- a) d'une licence de commerçant de fourrures délivrée en vertu de l'alinéa 87a) de la Loi,
 - b) d'une licence de commerçant de peaux délivrée en vertu de l'alinéa 87b) de la Loi,
 - c) d'une licence de taxidermiste délivrée en vertu du paragraphe 89(1) de la Loi,
 - d) d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi,
 - e) d'un permis d'exporter délivré en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi,
 - f) d'un permis de transfert délivré en vertu du paragraphe 91(2) de la Loi, ou
 - g) d'une licence délivrée en vertu de l'article 7,

qui transporte, a en sa possession ou stock des carcasses, des dépouilles ou des peaux de lapins (lièvres d'Amérique) lorsqu'il exerce de façon légitime ses droits acquis de titulaire et qu'il exerce les fonctions qui lui sont imposées en vertu de ce permis ou de cette licence.

86-175; 88-223; 89-184; 90-127; 91-168; 92-121; 93-161; 94-61; 94-120; 95-157; 96-110; 97-142; 2001-60; 2006-70

4.01(1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une personne ne peut chasser ou prendre au piège ou au collet un chat sauvage d'Amérique dans la province que si

- a) elle est en possession d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur valide qui lui a été délivré, sur lequel est apposée une vignette de validation du chat sauvage d'Amérique qui lui a également été délivrée et est en possession d'au moins une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique non utilisée qui lui a été délivrée,
- b) elle chasse ou prend au piège ou au collet le chat sauvage d'Amérique dans une zone d'aménagement de la faune indiquée sur la vignette et sur l'étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique, durant la saison applicable pour laquelle la vignette et l'étiquette sont délivrées, et

(c) is hunting, trapping or snaring bobcat in a wildlife management zone where the hunting, trapping or snaring, as the case may be, is permitted at that time under this Regulation.

4.01(2) The holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence may apply for a bobcat validation sticker by fully, accurately and legibly completing an application in the form and manner established by the Minister, indicating on the application from among the wildlife management zones in which bobcat may be hunted, trapped or snared under this Regulation the two wildlife management zones in which the applicant wishes to hunt, trap or snare bobcat, and delivering the application by mail or in person to the Minister no later than 5:00 p.m. on the last Friday in the month of September.

4.01(3) No person shall deliver to the Minister more than one application for a bobcat validation sticker in any year.

4.01(4) Subject to subsection (7), all applications for a bobcat validation sticker received by the Minister on or before the time limit established under subsection (2) shall be classified according to the wildlife management zones in which each applicant wishes to hunt, trap or snare bobcat and shall be submitted to one or more random computer draws for each wildlife management zone in which bobcat may be hunted, trapped or snared under this Regulation.

4.01(5) The Minister may establish an annual quota of bobcat that may be hunted or snared in each of wildlife management zones 1 to 25 or trapped in each of wildlife management zones 14, 15 and 18 to 25, which quotas shall consist of ranges, and the number of applicants chosen by the random computer draw to whom a bobcat validation sticker may be issued in relation to each zone shall be such that the number of lock seal bobcat tags issued with the stickers would fall within the range established for that zone.

4.01(6) Notwithstanding subsection(5), the Minister, if of the opinion that the population of bobcat does not support sustainable hunting, trapping or snaring of bobcat in

c) elle chasse ou prend au piège ou au collet le chat sauvage d'Amérique dans une zone d'aménagement de la faune où la chasse, la prise au piège ou au collet, selon le cas, est autorisée à cette époque en vertu du présent règlement.

4.01(2) Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur peut présenter une demande de vignette de validation du chat sauvage d'Amérique en remplissant de manière complète, exacte et lisible une demande selon la formule et de la manière établie par le Ministre, y indiquant parmi les zones d'aménagement pour la faune dans lesquelles peut être chassé, pris au piège ou au collet en vertu du présent règlement le chat sauvage d'Amérique, les deux zones d'aménagement pour la faune dans lesquelles le titulaire désire chasser, prendre au piège ou au collet le chat sauvage d'Amérique et en délivrant cette demande par la poste ou en personne au Ministre au plus tard à 17h00 le dernier vendredi du mois de septembre.

4.01(3) Nul ne peut délivrer au Ministre plus d'une demande de vignette de validation du chat sauvage d'Amérique au cours d'une année quelconque.

4.01(4) Sous réserve du paragraphe (7), toutes les demandes de vignettes de validation du chat sauvage d'Amérique reçues par le Ministre au plus tard à l'heure fixée au paragraphe (2) doivent être classées selon les zones d'aménagement pour la faune dans lesquelles chaque demandeur désire chasser, prendre au piège ou au collet le chat sauvage d'Amérique et être soumises à un tirage au sort par ordinateur pour chaque zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le chat sauvage d'Amérique peut être chassé, pris au piège ou au collet en vertu du présent règlement.

4.01(5) Le Ministre peut fixer la quotité annuelle de chats sauvages d'Amérique pouvant être chassés ou pris au collet dans chacune des zones d'aménagement 1 à 25 pour la faune, ou pris au piège dans chacune des zones d'aménagement 14, 15 et 18 à 25 pour la faune, lesquelles quotités représentent des échelles, et le nombre de demandeurs choisis lors du tirage au sort par ordinateur auxquels une vignette de validation du chat sauvage d'Amérique pourra être délivrée relativement à chaque zone doit être tel que le nombre d'étiquettes à fermoir du chat sauvage d'Amérique délivrées avec les vignettes se trouve à l'intérieur de l'échelle fixée pour cette zone.

4.01(6) Nonobstant le paragraphe (5), s'il estime que la population des chats sauvages d'Amérique ne permet pas qu'ils soient chassés, pris au piège ou au collet de manière

a wildlife management zone, may establish a quota of zero for the zone.

4.01(7) The Minister may remove from the draw the name of any applicant who has delivered more than one application or whose application is in any way incomplete, inaccurate, misleading or illegible.

4.01(8) The Minister shall issue by ordinary mail to applicants whose names have been chosen at least once in the random computer draws

(a) one bobcat validation sticker, which shall bear the applicant's name, the numbers of the corresponding lock seal bobcat tags issued to the applicant and the number of the wildlife management zone or zones in which the applicant may hunt, trap or snare bobcat, and

(b) one lock seal bobcat tag for each time the applicant's name was chosen, each of which shall bear the last two digits of the year in which the tag is issued, the letters "NB", the word "BOBCAT", the letters "ZN" followed by the number of the wildlife management zone for which the tag is valid and the five digit number of the tag.

4.01(9) The Minister shall not issue more than one bobcat validation sticker to any one person in any one year.

4.01(10) If a bobcat validation sticker has been issued to an applicant bearing a name different from the applicant's or the number of a wildlife management zone that does not match a choice made by the applicant on the applicant's application, the applicant may apply to the Minister for a new sticker bearing the correct information and the Minister may issue such a sticker in exchange for the one issued.

4.01(11) If a lock seal bobcat tag has been issued to an applicant bearing any information that does not match the information on the applicant's bobcat validation sticker, the applicant may apply to the Minister for a new tag indicating the correct information and the Minister may issue such a tag in exchange for the one issued.

régulière dans une zone d'aménagement pour la faune, le Ministre peut établir une quotité de zéro pour cette zone.

4.01(7) Le Ministre peut retirer du tirage le nom de tout demandeur qui a délivré plus d'une demande ou dont la demande est d'une façon quelconque incomplète, inexacte, illisible, ou induit en erreur.

4.01(8) Le Ministre doit délivrer par courrier ordinaire aux demandeurs dont les noms ont été choisis au moins une fois dans le tirage au sort par ordinateur

a) une vignette de validation du chat sauvage d'Amérique qui doit porter le nom du demandeur, les numéros correspondants des étiquettes à fermoir du chat sauvage d'Amérique délivrées au demandeur et le numéro de la zone ou des zones d'aménagement pour la faune dans laquelle ou lesquelles le demandeur peut chasser ou prendre au piège ou au collet le chat sauvage d'Amérique, et

b) une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique, chaque fois que le nom du demandeur a été choisi, qui doit porter les deux derniers chiffres de l'année pour laquelle l'étiquette est valide, les lettres « N.-B. » les mots « CHAT SAUVAGE D'AMÉRIQUE », les lettres « ZN » suivies par le numéro de la zone d'aménagement pour la faune pour laquelle l'étiquette est valide et le numéro à cinq chiffres de l'étiquette.

4.01(9) Le Ministre ne doit pas délivrer plus d'une vignette de validation du chat sauvage d'Amérique à quiconque au cours d'une même année.

4.01(10) Si une vignette de validation du chat sauvage d'Amérique a été délivrée à un demandeur alors qu'elle porte un nom de titulaire différent de celui du demandeur ou un numéro de zone d'aménagement pour la faune différent de celui de la zone choisie par le demandeur dans sa demande, celui-ci peut demander au Ministre de lui délivrer une nouvelle vignette indiquant les renseignements corrects et le Ministre peut délivrer une telle vignette en échange de celle qui avait initialement été délivrée.

4.01(11) Si une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique a été délivrée à un demandeur alors qu'elle porte des renseignements qui ne correspondent pas à ceux qui apparaissent sur la vignette de validation du chat sauvage d'Amérique, le demandeur peut demander au Ministre de lui délivrer une nouvelle étiquette indiquant les renseignements corrects et le Ministre peut délivrer une telle étiquette en échange de celle qui avait initialement été délivrée.

4.01(12) A person to whom a bobcat validation sticker has been issued shall affix it to the back of the person's fur harvester's licence or minor's fur harvester's licence.

4.01(13) No person shall have possession of a bobcat validation sticker that was not issued to that person.

4.01(14) A person who has lost a bobcat validation sticker or a lock seal bobcat tag issued to the person may apply to the Minister for a new sticker or tag and the Minister, if satisfied that the sticker or tag has been lost, may, on payment of the prescribed fee, issue a new sticker or tag to the person.

96-110; 97-142; 2001-60

4.02(1) Every person to whom a bobcat validation sticker has been issued shall, immediately upon killing a bobcat, if hunting it, or removing the bobcat from the trap or snare, if trapping or snaring it, affix to the pelt of the bobcat a previously unused lock seal bobcat tag issued with the bobcat validation sticker.

4.02(2) A person affixing a lock seal bobcat tag shall insert and connect the tag through the eye hole and the mouth of the bobcat pelt and shall completely engage the locking mechanism of the tag.

4.02(3) If the lock seal bobcat tag affixed to a bobcat pelt is not completely engaged, the bobcat pelt shall not be considered to be lawfully tagged in accordance with this Regulation.

4.02(4) Every lock seal bobcat tag that has been used, altered or tampered with in any way is void, and, for the purposes of the Act and this Regulation, a bobcat pelt bearing such a tag shall not be considered to be lawfully tagged in accordance with this Regulation.

4.02(5) No person shall have possession of a lock seal bobcat tag that has been used, altered or tampered with in any way.

4.01(12) Toute personne à laquelle une vignette de validation du chat sauvage d'Amérique a été délivrée doit la fixer au dos de son permis de prise d'animaux à fourrure ou de son permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur.

4.01(13) Nul ne doit avoir en sa possession une vignette de validation du chat sauvage d'Amérique qui ne lui a pas été délivrée.

4.01(14) Toute personne qui a perdu une vignette de validation du chat sauvage d'Amérique ou une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique qui lui a été délivrée peut en demander une nouvelle au Ministre et celui-ci, s'il est convaincu que la vignette ou l'étiquette a été perdue, peut, sur paiement du droit prescrit, lui en délivrer une autre.

96-110; 97-142; 2001-60

4.02(1) Toute personne à laquelle une vignette de validation du chat sauvage d'Amérique a été délivrée doit, immédiatement après avoir abattu un chat sauvage d'Amérique, s'il le chassait, ou après l'avoir retiré du piège ou du collet, s'il l'a pris au piège ou au collet, fixer à la dépouille du chat sauvage d'Amérique une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique non encore utilisée, qui a été délivrée avec la vignette de validation du chat sauvage d'Amérique.

4.02(2) Toute personne qui fixe une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique doit insérer et connecter l'étiquette à travers l'orifice oculaire et la gueule de la dépouille du chat sauvage d'Amérique et doit complètement engager le mécanisme de fermeture de l'étiquette.

4.02(3) Si l'étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique fixée à la dépouille d'un chat sauvage d'Amérique n'est pas complètement engagée, la dépouille du chat sauvage d'Amérique n'est pas considérée être légalement étiquetée conformément au présent règlement.

4.02(4) Toute étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique qui a été utilisée, modifiée ou faussée d'une manière quelconque est invalide, et, aux fins de la Loi et du présent règlement, la dépouille d'un chat sauvage d'Amérique qui porte une telle étiquette n'est pas considérée être légalement étiquetée conformément au présent règlement.

4.02(5) Nul ne peut être en possession d'une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique qui a été utilisée, modifiée ou faussée d'une manière quelconque.

4.02(6) No person shall have possession of more than the number of bobcat lock seal tags issued to that person in that year.

4.02(7) No person other than a person to whom a lock seal bobcat tag has been issued shall have possession of an unused lock seal bobcat tag.

4.02(8) No person other than the person to whom a lock seal bobcat tag has been issued shall use the tag.

4.02(9) A person to whom a lock seal bobcat tag has been issued shall not give to any other person, or permit any other person to use, an unused lock seal bobcat tag issued to the person.

4.02(10) No person shall affix, or allow to be affixed, to a bobcat a lock seal bobcat tag other than a lock seal bobcat tag issued to the person who killed the bobcat.

4.02(11) No person shall have possession of a bobcat pelt, whether removed from the carcass or not, unless a lock seal bobcat tag is affixed to the pelt in accordance with this Regulation.

4.02(12) Every lock seal bobcat tag shall be void upon the expiration of the season respecting which it is issued.
96-110; 2001-60

4.1(1) Notwithstanding section 4, the Minister, if satisfied that it is necessary for the prevention or control of predation of wildlife by coyote, may issue a special coyote control permit to the holder of a valid fur harvester's licence

(a) to hunt or trap coyote, or

(b) to snare coyote if the holder of the valid fur harvester's licence has successfully completed a trapper education course approved by the Minister.

4.1(1.1) The Minister shall stipulate on a permit issued under subsection (1) whether the holder may hunt coyote, trap coyote, snare coyote or carry out any combination of these activities under the permit.

4.02(6) Nul ne peut être en possession d'un nombre d'étiquettes à fermoir du chat sauvage d'Amérique supérieur au nombre d'étiquettes qui lui ont été délivrées pour cette année.

4.02(7) Seule la personne à laquelle une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique a été délivrée peut être en possession d'une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique non utilisée.

4.02(8) Seule la personne à laquelle une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique a été délivrée peut l'utiliser.

4.02(9) Une personne à laquelle une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique a été délivrée ne doit pas donner à une autre personne ou permettre à une autre personne d'utiliser une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique non utilisée qui lui a été délivrée.

4.02(10) Nul ne peut fixer ou permettre que soit fixée à un chat sauvage d'Amérique une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique qui n'est pas une étiquette à fermoir qui a été délivrée à la personne qui a tué le chat sauvage d'Amérique.

4.02(11) Nul ne peut être en possession d'une dépouille de chat sauvage d'Amérique, retirée ou non de la carcasse, si une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique n'a pas été fixée à la dépouille conformément au présent règlement.

4.02(12) Toute étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique devient invalide à l'expiration de la saison pour laquelle elle a été délivrée.
96-110; 2001-60

4.1(1) Nonobstant l'article 4, le Ministre, lorsqu'il est convaincu qu'il en est nécessaire pour la prévention ou le contrôle de la prédation de la faune par le coyote, peut délivrer un permis spécial de contrôle du coyote au titulaire d'un permis valide de prise d'animaux à fourrure

a) pour chasser ou prendre au piège le coyote, ou

b) pour prendre au collet le coyote si le titulaire d'un permis valide de prise d'animaux à fourrure a réussi un cours de prise au piège approuvé par le Ministre.

4.1(1.1) Le Ministre doit stipuler dans un permis délivré en vertu du paragraphe (1) si son titulaire peut chasser le coyote, prendre au piège le coyote, prendre au collet le coyote ou se livrer à toute combinaison de ces activités en vertu du permis.

4.1(2) A special coyote control permit entitles the holder to carry out the activity or activities stipulated on the permit by the Minister under subsection (1.1) during the specific period of thirty days referred to in paragraph (3)(a).

4.1(3) A permit issued under subsection (1) is valid only

(a) for the specific period of thirty days that is stipulated on the permit by the Minister, which shall be during any time of the year during which the holder of the permit is also the holder of a valid fur harvester's licence, and

(b) within the specific boundaries or in the specific location within a wildlife management zone that is stipulated on the permit by the Minister.

4.1(4) The holder of a special coyote control permit shall affix the number of the permit to all traps and snares used by the holder under the permit in a manner that is permanent, prominent and clearly legible upon inspection.

4.1(5) No later than fourteen days after the expiration of the specific period during which a special coyote control permit is valid, the holder of the permit shall, in accordance with the directions of the Minister, submit a report respecting the holder's activities under the licence to the District Ranger Office from which the permit was obtained.

4.1(6) The holder of a special coyote control permit who is hunting coyote, trapping coyote or snaring coyote under the permit shall do so in conformance with the provisions of this section and with all provisions of the Act and the regulations that apply to the holder of a fur harvester's licence and that are not in conflict with the provisions of this section.

89-184; 90-127; 91-168; 92-121; 93-161; 94-61; 97-142

4.2(1) In order to facilitate the protection, management and scientific study of bobcat, otter, fisher and marten, every holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence shall, not later than five days after the last day of the open season for hunting, trapping or snaring bobcat, trapping or snaring otter or trapping fisher or marten, as the case may be, deliver to a district ranger office of the Department of Natural Resources the entire skinned carcass, including the head and organs, of every bobcat,

4.1(2) Un permis spécial de contrôle du coyote autorise le titulaire à se livrer à l'activité ou aux activités stipulées dans le permis par le Ministre en vertu du paragraphe (1.1) pendant la période spécifique de trente jours visée à l'alinéa (3)a).

4.1(3) Un permis délivré en vertu du paragraphe (1) n'est valide que

a) pour la période spécifique de trente jours indiquée au permis par le Ministre, quelque soit le temps de l'année pendant lequel le titulaire du permis est également le titulaire d'un permis valide de prise d'animaux à fourrure, et

b) dans les limites spécifiques ou dans le lieu spécifique d'une zone d'aménagement pour la faune indiqués au permis par le Ministre.

4.1(4) Le titulaire d'un permis spécial de contrôle du coyote doit affixer le numéro du permis à tous les pièges et collets utilisés par le titulaire en vertu du permis de façon permanente, en proéminence et clairement lisible sur inspection.

4.1(5) Quatorze jours au plus après l'expiration de la période spécifique pendant laquelle un permis spécial de contrôle du coyote est valide, le titulaire du permis doit, en conformité des directives du Ministre, déposer auprès du bureau du garde forestier de district duquel le permis a été obtenu un rapport concernant ses activités en vertu du permis.

4.1(6) Le titulaire d'un permis spécial de contrôle du coyote qui chasse le coyote, le prend au piège ou le prend au collet en vertu du permis doit le faire en conformité des dispositions du présent article, et de toutes les dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent au titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure et qui ne sont pas en conflit avec les dispositions du présent article.

89-184; 90-127; 91-168; 92-121; 93-161; 94-61; 97-142

4.2(1) Afin de faciliter la protection, l'aménagement et les études scientifiques du chat sauvage d'Amérique, de la loutre, du pékan et de la martre, chaque titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou de prise d'animaux à fourrure pour mineur doit, cinq jours au plus suivant le dernier jour de la saison de chasse, de prise au piège ou au collet du chat sauvage d'Amérique, de la prise au piège ou au collet de la loutre, ou de la prise au piège du pékan ou de la martre, selon le cas, délivrer au bureau du garde de

otter, fisher and marten taken by the holder during the applicable open season.

4.2(2) The Minister shall provide a receipt for each carcass delivered under subsection (1).

4.2(3) A person requesting an export permit authorizing the exportation of bobcat, otter, fisher or marten pelts under paragraph 91(b) or (d) of the Act shall tender a receipt provided under subsection (2) for each pelt for which the export permit is requested.

4.2(4) An export permit referred to in subsection (3) authorizes the holder to export only the number of bobcat pelts, the number of otter pelts, the number of fisher pelts or the number of marten pelts, as the case may be, for which appropriate receipts have been tendered by the holder.

89-184; 91-168; 92-121; 94-120; 95-157; 97-142; 2004, c.20, s.27

4.3 For the purposes of the Act and this Regulation, the parts of the carcass of wildlife that may be bought, offered for sale or barter, sold, bartered for or exported are the claws, teeth, urine, tail, prepared pelt and scent glands of fur bearing animals that have been lawfully taken under the Act.

92-122; 2001-60; 2002-74

5(1) Subject to subsection (2), a fur trader's licence issued by the Minister under sections 87 and 87.1 of the Act shall be one of the following categories:

(a) a resident fur trader's licence; or

(b) a non-resident fur trader's licence.

5(2) A person applying for a resident or non-resident fur trader's licence shall file a statement with the Minister, accompanied by the prescribed fee, stating

(a) his name and address,

chasse du ministère des Ressources naturelles la carcasse écorchée, y compris la tête et les organes de tout chat sauvage d'Amérique, de toute loutre, de tout pékan et de toute martre pris par le titulaire pendant la saison applicable.

4.2(2) Le Ministre doit fournir un reçu pour chaque carcasse délivrée en vertu du paragraphe (1).

4.2(3) Une personne qui demande un permis d'exportation autorisant l'exportation de dépouilles de chat sauvage d'Amérique, de loutre, de pékan ou de martre en vertu de l'alinéa 91b) ou d) de la Loi doit soumettre un reçu prévu en vertu du paragraphe (2) pour chaque dépouille à exporter et pour laquelle le permis d'exportation est exigé.

4.2(4) Un permis d'exportation visé au paragraphe (3) autorise le titulaire à exporter seulement le nombre de dépouilles de chat sauvage d'Amérique, de loutre, de pékan ou de martre, selon le cas, pour lesquelles les reçus appropriés ont été soumis par le titulaire.

89-184; 91-168; 92-121; 94-120; 95-157; 97-142; 2004, c.20, art.27

4.3 Aux fins de la présente loi et du présent règlement, les parties de carcasses d'animaux de la faune qui peuvent être achetées, offertes en vente ou en échange, vendues, échangées ou exportées sont les griffes, les dents, l'urine, la queue, la dépouille traitée et les glandes olfactives d'animaux à fourrure qui ont été pris légalement en vertu de la présente loi.

92-122; 2001-60; 2002-74

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), les licences de commerçant de fourrures délivrées par le Ministre en vertu des articles 87 et 87.1 de la loi sont classées comme suit :

a) licence de commerçant de fourrures pour résident; ou

b) licence de commerçant de fourrures pour non-résident.

5(2) Quiconque demande une licence de commerçant de fourrures pour résident ou non-résident doit déposer auprès du Ministre une déclaration, accompagnée du paiement des droits prescrits, indiquant

a) son nom et son adresse;

(b) the location of the warehouses, shops or other buildings in which the pelts or parts of carcasses will be stored, and

(c) the place from which the pelts or parts of carcasses are to be shipped out of the Province.

5(3) A holder of a resident or non-resident fur trader's licence shall

(a) file immediately with the Minister a statement stating any changes which occur with respect to the information supplied under paragraph (2)(a), (b) or (c);

(b) keep a record of

(i) the number and species of pelts and the number, type and species of parts of carcasses that the holder has bought or otherwise acquired,

(ii) the name, address, category of licence and licence number of each holder of a licence from whom pelts or parts were bought or otherwise acquired,

(iii) the date of the purchase or acquisition of the pelts or parts, and

(iv) the disposition of the pelts or parts;

(c) make available for inspection by a conservation officer at all reasonable times the records referred to in paragraph (b);

(d) submit a report to the Director of Fish and Wildlife before the thirty-first day of March in each year showing

(i) the number and species of pelts and the number, type and species of parts of carcasses bought or otherwise acquired from each holder of a licence during the preceding month,

(ii) the name, address, category of licence and licence number of each holder of a licence from whom pelts or parts were bought or otherwise acquired,

(iii) the number and species of pelts and the number, type and species of parts sold, and

b) l'emplacement des entrepôts, magasins ou autres bâtiments dans lesquels les dépouilles ou les parties de carcasses seront entreposées; et

c) le lieu à partir duquel les dépouilles ou les parties de carcasses sont expédiées hors de la province.

5(3) Le titulaire d'une licence de commerçant de fourrures pour résident ou non-résident doit

a) déposer sans délai auprès du Ministre une déclaration indiquant tout changement intervenu relativement aux renseignements fournis en application des alinéas (2)a), b) ou c);

b) tenir un registre

(i) du nombre et de l'espèce des dépouilles et le nombre, le type et les espèces des parties de carcasses que le titulaire a achetées ou autrement acquises,

(ii) du nom, de l'adresse, de la catégorie de permis et du numéro de permis de chaque titulaire d'un permis duquel les dépouilles ou les parties ont été achetées ou autrement acquises,

(iii) de la date de l'achat ou de l'acquisition des dépouilles ou des parties, et

(iv) de la façon dont il est disposé des dépouilles ou des parties;

c) présenter à un agent de conservation pour fin d'inspection, à tout moment raisonnable, les registres mentionnés à l'alinéa b);

d) remettre au directeur de la pêche sportive et de la chasse, avant le trente et un mars de chaque année, un rapport indiquant

(i) le nombre et les espèces des dépouilles et le nombre, le type et les espèces des parties de carcasses achetées ou autrement acquises de chaque titulaire de permis au cours du mois qui précède,

(ii) le nom, l'adresse, la catégorie de permis et le numéro de permis de chaque titulaire de permis duquel les dépouilles ou les parties de carcasses ont été achetées ou autrement acquises,

(iii) le nombre et les espèces de carcasses et le nombre, le type et les espèces de parties vendues, et

(iv) the name and address of each person to whom pelts or parts were sold; and

(e) where there are no pelts, no parts or no pelts and no parts bought or otherwise acquired, submit a report to the Director of Fish and Wildlife stating this fact.

5(4) The Minister may, at any time, request a declaration of the information required under paragraph (2)(a), (b) or (c) or paragraph (3)(a) from the holder of a resident or a non-resident fur trader's licence.

5(5) The Minister may suspend or cancel any resident or non-resident fur trader's licence

(a) if the holder of a resident or non-resident fur trader's licence does not file immediately a satisfactory statement stating any changes which occur with respect to the information required under paragraph (2)(a), (b) or (c) in accordance with paragraph (3)(a), or

(b) if the holder of a resident or non-resident fur trader's licence does not file a declaration with the Minister immediately upon the request being made by the Minister under subsection (4).

89-184; 92-122; 96-110; 2004-79

6 A resident or non-resident fur trader's licence expires annually on September 30.

7(1) The Minister may issue a permit to the holder of a resident or non-resident fur trader's licence, a fur harvester's licence, a rabbit licence, a minor's fur harvester's licence or a minor's rabbit licence, authorizing the holder to have possession of or to keep in cold storage the parts of carcasses of fur bearing animals or the pelts of fur bearing animals.

7(2) The Minister may issue a permit to the holder of a resident or non-resident fur trader's licence, authorizing the holder to have possession of or to keep in cold storage the parts of carcasses of fur bearing animals that the fur trader is authorized under the Act and this Regulation to buy, offer for sale or barter, sell, barter for or export.

89-184; 92-122; 2002-74

(iv) le nom et l'adresse de chaque personne à qui les dépouilles ou les parties ont été vendues; et

e) lorsqu'il n'a acheté ni acquis autrement aucune dépouille ni parties, remettre au directeur de la pêche sportive et de la chasse un rapport mentionnant ce fait.

5(4) Le Ministre peut, à tout moment, exiger du titulaire d'une licence de commerçant de fourrures pour résident ou non-résident une déclaration contenant les renseignements requis aux alinéas (2)a), b) ou c) ou à l'alinéa (3)a).

5(5) Le Ministre peut suspendre ou annuler toute licence de commerçant de fourrures pour résident ou non-résident

a) si le titulaire d'une telle licence ne dépose pas sur-le-champ une déclaration satisfaisante faisant état de tout changement intervenu relativement aux renseignements fournis en application des alinéas (2)a), b) ou c) ou conformément à l'alinéa (3)a); ou

b) si le titulaire d'une telle licence ne dépose pas auprès du Ministre, dès que demande lui en est faite par celui-ci, une déclaration conformément au paragraphe (4).

89-184; 92-122; 96-110; 2004-79

6 Les licences de commerçant de fourrures pour résident ou non-résident expirent le 30 septembre de chaque année.

7(1) Le Ministre peut délivrer au titulaire d'une licence de commerçant de fourrures pour résident ou non-résident, d'un permis de prise d'animaux à fourrure, d'un permis de trappeur de lapins, d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou d'un permis de trappeur de lapins pour mineur, un permis autorisant son titulaire à avoir en sa possession ou en entrepôt frigorifique les parties de carcasses d'animaux à fourrure ou les dépouilles d'animaux à fourrure.

7(2) Le Ministre peut délivrer au titulaire d'une licence de commerçant de fourrures pour résident ou non-résident un permis autorisant son titulaire à avoir en sa possession ou en entrepôt frigorifique les parties de carcasses d'animaux à fourrure que le commerçant de fourrures est autorisé à avoir en vertu de la loi et du présent règlement à acheter, offrir en vente ou en échange, vendre, échanger ou exporter.

89-184; 92-122; 2002-74

8(1) Subject to subsection (2), hide dealer's licences issued by the Minister under section 87 of the Act shall be of one of following categories:

- (a) a resident hide dealer's licence, or
- (b) a non-resident hide dealer's licence.

8(2) A person applying for a resident or non-resident hide dealer's licence shall file a statement with the Minister, accompanied by the prescribed fee, stating

- (a) his name and address,
- (b) the location of the warehouses, shops or other buildings in which the hides will be stored, and
- (c) the place from which the hides will be shipped out of the Province.

8(3) A holder of a resident or non-resident hide dealer's licence shall

- (a) file immediately with the Minister a statement stating the changes which occur with respect to the information required under paragraph (2)(a), (b) or (c);
- (b) keep a record of
 - (i) the number and species of hides bought or otherwise acquired by him,
 - (ii) the name, address and hunting licence number of each holder of a hunting licence from whom hides were bought or otherwise acquired, and the name, address, and hide dealer's licence number of each holder of a hide dealer's licence from whom hides were bought or otherwise acquired,
 - (iii) the date of the purchase or acquisition of hides, and
 - (iv) the disposition of the hides;
- (c) make available for inspection by a conservation officer at all reasonable times the records referred to in paragraph (b);

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), les licences de commerçant de peaux délivrées par le Ministre en vertu de l'article 87 de la loi sont classées comme suit :

- a) licence de commerçant de peaux, pour résident; ou
- b) licence de commerçant de peaux, pour non-résident.

8(2) Quiconque demande une licence de commerçant de peaux, pour résident ou non-résident, doit déposer auprès du Ministre une déclaration, accompagnée du paiement des droits prescrits, indiquant

- a) son nom et son adresse;
- b) l'emplacement des entrepôts, magasins ou autres bâtiments dans lesquels les peaux seront entreposées; et
- c) le lieu à partir duquel les peaux sont expédiées hors de la province.

8(3) Le titulaire d'une licence de commerçant de peaux, pour résident ou non-résident, doit

- a) déposer sans délai auprès du Ministre une déclaration indiquant tout changement intervenu relativement aux renseignements fournis en application des alinéas (2)a), b) ou c);
- b) tenir un registre
 - (i) du nombre et de l'espèce des peaux achetées ou acquises d'une autre manière,
 - (ii) du nom, de l'adresse et du numéro du permis de chasse et de la licence de commerçant de peaux de chaque titulaire ou l'un ou l'autre auprès de qui les peaux ont été achetées ou autrement acquises,
 - (iii) de la date de l'achat ou de l'acquisition des peaux; et
 - (iv) de la façon dont il est disposé des peaux;
- c) présenter à un agent de conservation pour fin d'inspection, à tout moment raisonnable, les registres mentionnés à l'alinéa b);

(d) submit a report to the Director of Fish and Wildlife before the thirty-first day of March in each year showing

(i) the number and species of hides bought or otherwise acquired from each hunter during the preceding month,

(ii) the name, address and licence number of each holder of a hunting licence from whom hides were bought or otherwise acquired and the name, address and hide dealer's licence number of each holder of a hide dealer's licence from whom hides were bought or otherwise acquired,

(iii) the number and species of hides sold, and

(iv) the name and address of each person to whom hides were sold; and

(e) where there are no hides bought or otherwise acquired, submit a report to the Director of Fish and Wildlife stating this fact.

8(4) The Minister may, at any time, request a declaration of the information required under paragraph (2)(a), (b) or (c) or paragraph (3)(a) from the holder of a resident or non-resident hide dealer's licence.

8(5) The Minister may suspend or cancel any resident or non-resident hide dealer's licence

(a) if the holder of a resident or non-resident hide dealer's licence does not file immediately a statement stating the changes which occur with respect to the information required under paragraph (2)(a), (b) or (c) in accordance with paragraph (3)(a); or

(b) if the holder of a resident or non-resident hide dealer's licence does not file a declaration with the Minister immediately upon the request being made by the Minister under subsection (4).

96-110; 2004-79

9 A resident or non-resident hide dealer's licence expires annually on September 30.

10 The Minister may issue a permit to the holder of a resident or non-resident hide dealer's licence authorizing

d) remettre au directeur de la pêche sportive et de la chasse, avant le trente et un mars de chaque année, un rapport indiquant

(i) le nombre et l'espèce des peaux achetées ou autrement acquises auprès de chaque chasseur au cours du mois précédent,

(ii) le nom, l'adresse et le numéro de permis de chasse ou de licence de commerçant de peaux de chaque titulaire de l'un ou l'autre auprès de qui les peaux ont été achetées ou autrement acquises,

(iii) le nombre et l'espèce des peaux vendues;

(iv) le nom et l'adresse de chaque personne à qui les peaux ont été vendues; et

e) lorsqu'il n'a acheté ni acquis autrement aucune peau, remettre au directeur de la pêche sportive et de la chasse un rapport mentionnant ce fait.

8(4) Le Ministre peut, à tout moment, exiger du titulaire d'une licence de commerçant de peaux, pour résident ou non-résident, une déclaration contenant les renseignements requis aux alinéas (2)a), b) ou c) ou à l'alinéa (3)a).

8(5) Le Ministre peut suspendre ou annuler toute licence de commerçant de peaux, pour résident ou non-résident,

a) si le titulaire en question ne dépose pas sur-le-champ une déclaration faisant état de tout changement intervenu relativement aux renseignements fournis en application des alinéas (2)a), b) ou c), conformément à l'alinéa (3)a); ou

b) si le titulaire en question ne dépose pas auprès du Ministre, dès que demande lui en est faite par celui-ci, une déclaration conformément au paragraphe (4).

96-110; 2004-79

9 Les licences de commerçant de peaux, pour résident ou non-résident, expirent le 30 septembre de chaque année.

10 Le Ministre peut délivrer au titulaire d'une licence de commerçant de peaux, pour résident ou non-résident, un

him to have in his possession or keep in cold storage the hides of bear, moose or deer.

2002-74

HUNTING WITH HOUND PERMITS

11(1) The Minister may issue a permit to an association for the purposes of

- (a) holding field trials for hounds;
- (b) hunting raccoons at night; and
- (c) training hounds to hunt raccoon at night.

11(2) Subject to subsection (5), the Minister may withdraw any permit issued under subsection (1).

11(3) The Minister may, upon consideration of all submissions made to him by any person or association affected, revoke a permit issued under subsection (1).

11(4) All submissions made respecting the revocation of a permit issued by the Minister shall be made in writing to the Minister not later than thirty days from the date of posting by the Minister of the written notice required in subsection (5).

11(5) Where the Minister proposes to revoke a permit mentioned in subsection (1), he shall forward by prepaid registered post a notice of such intention to the executive officer of the association affected by the revocation.

12 No person shall conduct a field trial for hounds unless

- (a) the field trial is being conducted under the supervision of an association; and
- (b) the field trial is being conducted under a permit issued by the Minister.

13(1) The Minister may issue a raccoon hunting permit to a person who is

- (a) a member of an association that is issued a permit under section 11, and

permis l'autorisant à avoir en sa possession ou à entreposer dans un entrepôt frigorifique les peaux d'ours, d'original ou de chevreuil.

2002-74

PERMIS DE CHASSE AVEC CHIEN DE CHASSE

11(1) Le Ministre peut délivrer à une association un permis autorisant

- a) l'organisation d'épreuves de compétition pour chiens de chasse;
- b) la chasse nocturne au raton laveur; et
- c) le dressage de chiens de chasse pour la chasse nocturne au raton laveur.

11(2) Le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (5), retirer tout permis accordé en vertu du paragraphe (1).

11(3) Le Ministre peut, sur examen de tous les exposés qui lui sont présentés par toute personne ou association concernée, révoquer tout permis accordé en vertu du paragraphe (1).

11(4) Tous les exposés concernant la révocation du permis délivré par le Ministre doivent lui être présentés par écrit trente jours au plus tard à compter de la date à laquelle le Ministre affiche l'avis écrit requis par le paragraphe (5).

11(5) Lorsqu'il entend révoquer le permis mentionné au paragraphe (1), le Ministre doit adresser, par courrier recommandé affranchi, un avis d'intention à l'administrateur de l'association visée par la révocation.

12 Nul ne peut organiser des épreuves de compétition pour chiens de chasse, sauf si

- a) les épreuves se déroulent sous la surveillance d'une association; et
- b) les épreuves se déroulent sous le couvert d'un permis délivré par le Ministre.

13(1) Le Ministre peut délivrer un permis de chasse au raton laveur aux personnes qui

- a) sont membres d'une association à qui un permis est délivré en vertu de l'article 11; et

(b) a holder of a fur harvester's licence,

which entitles that person to hunt raccoon at night with a hound or hounds in accordance with subsection 33(2) of the Act during the open season for hunting raccoon at night with a hound or hounds and with a light or lights in the wildlife management zone in which raccoon is hunted.

13(2) The permit issued under subsection (1) only authorizes the holder of a permit to hunt raccoon at night with a hound or hounds and with a light or lights if the Minister has approved each hound used by the holder of the permit as one that gives tongue while trailing a raccoon.

13(2.1) Notwithstanding subsection (1), no holder of a raccoon hunting permit shall have possession of a rifle .23 calibre or larger or a shotgun together with cartridges containing lead shot larger than number two or steel shot larger than BB during the open season established under subsection (4) for hunting raccoon in the wildlife management zone in which raccoon is hunted.

13(3) The holder of a raccoon hunting permit shall

(a) submit a report to the Director of Fish and Wildlife, no later than January 31 of each year, stating the approximate number of hours spent hunting, the number of raccoons treed, the number of raccoons destroyed and the general areas hunted;

(b) obtain permission for the hunt from the Ranger Office serving the area in which the hunt is to be conducted at least twenty-four hours prior to the commencement of a raccoon hunt at night; and

(c) before hunting raccoons at night on occupied or cultivated land, obtain permission from the owner or occupier of the land to hunt on the land.

13(4) The open season for hunting raccoon at night with a hound or hounds and with a light or lights

(a) in wildlife management zones 1 to 9 and 11 is from Saturday of the second week of October to the

b) sont titulaires d'un permis de prise d'animaux à fourrure

les autorisant à chasser de nuit le raton laveur à l'aide d'un chien de chasse ou d'une meute conformément au paragraphe 33(2) de la loi, pendant la saison de chasse nocturne au raton laveur, à l'aide d'un chien ou d'une meute et à l'aide d'une ou de plusieurs lampes, dans la zone d'aménagement pour la faune où le raton laveur est chassé.

13(2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) n'autorise son titulaire qu'à chasser de nuit le raton laveur à l'aide d'un chien de chasse ou d'une meute et à l'aide d'une ou de plusieurs lampes si le Ministre agréé chaque chien utilisé par le titulaire du permis comme étant un chien courant.

13(2.1) Nonobstant le paragraphe (1), nul titulaire d'un permis de chasse au raton laveur ne peut avoir en sa possession une carabine de calibre 0,23 ou supérieur à 0,23 ou un fusil de chasse et des cartouches comportant des plombs d'une grosseur supérieure au numéro deux ou supérieure au type BB pendant la saison de chasse au raton laveur établie en vertu du paragraphe (4) dans la zone d'aménagement pour la faune où il est chassé.

13(3) Le titulaire d'un permis de chasse au raton laveur doit

a) au plus tard le 31 janvier de chaque année, remettre au directeur de la pêche sportive et de la chasse un rapport indiquant le nombre approximatif d'heures de chasse effectuées, le nombre de rats laveurs forcés à se réfugier dans un arbre, le nombre de rats laveurs détruits et les zones principales de chasse;

b) vingt-quatre heures au moins avant le début d'une chasse nocturne au raton laveur, obtenir une permission à cet effet auprès du bureau des gardes forestiers desservant la région où la chasse aura lieu; et

c) obtenir du propriétaire ou de l'occupant d'une terre occupée ou cultivée la permission d'y chasser le raton laveur la nuit.

13(4) La saison de chasse nocturne au raton laveur à l'aide d'un chien de chasse ou d'une meute et à l'aide d'une ou de plusieurs lampes est ouverte

a) dans les zones d'aménagement 1 à 9 et 11 pour la faune, du samedi de la deuxième semaine d'octobre au

thirty-first day of December inclusive, and from the first Monday in August to the thirtieth day of September inclusive;

(b) in wildlife management zones 10 and 12 to 27 is from the last Saturday of October to the thirty-first day of December inclusive and from the first Monday in August to the thirtieth day of September inclusive.

(c) Repealed: 90-127

90-127; 91-168; 94-61; 94-120

14 A holder of a permit to hunt raccoon with a hound or hounds while hunting raccoon at night, shall not fail, without reasonable excuse, to prevent a raccoon from being attacked by the hounds used to hunt the raccoon.

15(1) Notwithstanding section 13, the Minister may issue a permit to a person who is the holder of a fur harvester's licence that entitles the holder of the permit to hunt bobcat or fox with a hound or hounds or rabbit (varying hare) with a Swiss hound, a beagle, a basset or a cross-breed between a beagle and a basset during the day in accordance with subsection 33(2) of the Act during the open season for hunting the particular species of wildlife in the wildlife management zone in which that species is hunted.

15(2) The permit issued under subsection (1) authorizes the holder of a permit to hunt bobcat or fox with no more than three hounds.

15(3) A holder of a permit issued under subsection (1) shall not hunt bobcat or fox with a hound or hounds until the Minister has approved each hound used by the holder of the permit to be appropriate for hunting bobcat or fox.

86-175; 90-127; 91-168; 94-61; 97-142; 2001-60

16 Notwithstanding section 13 of this Regulation and subject to subsection 33(2) of the Act, the Minister may issue a permit which entitles the holder to hunt

(a) raccoon at any time with a hound or hounds and a light or lights; or

(b) bear at any time except at night with a hound or hounds.

90-127

31 décembre inclusivement et du premier lundi d'août au 30 septembre inclusivement;

b) dans les zones d'aménagement 10 et 12 à 27 pour la faune, du dernier samedi d'octobre au trente et un décembre inclusivement, et du premier lundi d'août au trente septembre inclusivement.

c) Abrogé : 90-127

90-127; 91-168; 94-61; 94-120

14 Le titulaire d'un permis de chasse nocturne au raton laveur à l'aide d'un chien de chasse ou d'une meute ne doit pas, sans motif raisonnable, laisser ses chiens attaquer le raton laveur.

15(1) Nonobstant l'article 13, le Ministre peut délivrer un permis au titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure autorisant celui-ci à chasser le chat sauvage d'Amérique ou le renard à l'aide d'un chien de chasse ou d'une meute ou le lapin (lièvre d'Amérique) à l'aide d'un *Swiss*, d'un *beagle*, d'un basset ou d'un chien issu d'un croisement entre un *beagle* et un basset pendant le jour en conformité du paragraphe 33(2) de la Loi pendant la saison de chasse à ces espèces particulières de la faune dans la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle elles sont chassées.

15(2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) n'autorise son titulaire à chasser le chat sauvage d'Amérique ou le renard qu'à l'aide de deux chiens de chasse au plus.

15(3) Nul titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (1) ne peut chasser le chat sauvage d'Amérique ou le renard à l'aide d'un chien de chasse ou d'une meute avant que le Ministre n'ait agréé chaque chien comme étant approprié pour la chasse à ces espèces.

86-175; 90-127; 91-168; 94-61; 97-142; 2001-60

16 Nonobstant l'article 13 du présent règlement et sous réserve du paragraphe 33(2) de la loi, le Ministre peut délivrer un permis autorisant son titulaire à chasser

a) le raton laveur à tout moment, à l'aide d'un chien de chasse ou d'une meute et à l'aide d'une ou de plusieurs lampes; ou

b) l'ours à toute heure sauf pendant la nuit, à l'aide d'un chien de chasse ou d'une meute.

90-127

16.1 Notwithstanding section 13 of this Regulation and subject to subsection 33(2) of the Act, the Minister may issue a permit that entitles the holder to train hounds, at any time except at night, to hunt bobcat, fox or rabbit (varying hare).

90-127; 97-142

16.2 Notwithstanding section 13 of this Regulation and subject to subsection 33(2) of the Act, the Minister may issue a permit that entitles the holder to train hounds at any time to hunt raccoons and to use a light while doing so.

2001-60

17(1) No person shall, not being a conservation officer appointed and employed by the Department, disturb any trap or snare other than his own without the consent of the owner of the trap or snare.

17(2) Notwithstanding subsection (1), if a trap or snare is found upon land posted with a sign prohibiting trapping or within three hundred metres of a dwelling, the owner or occupant of the land or dwelling may inform a conservation officer of the circumstances and, with the consent of the conservation officer, may remove and surrender to the conservation officer the trap or snare.

93-161; 2004-79

FEES

18 Fees payable under this Regulation are as follows:

(a) fur harvester's licence	
(i) for persons under sixty-five years of age	\$33.00
(ii) for persons sixty-five years of age or over	\$17.00
(b) minor's fur harvester's licence	\$6.00
(c) rabbit licence	\$6.00
(d) minor's rabbit licence	\$5.00
(e) resident fur trader's licence	\$25.00

16.1 Nonobstant l'article 13 du présent règlement et sous réserve du paragraphe 33(2) de la Loi, le Ministre peut délivrer un permis qui permet au titulaire de dresser des chiens de chasse, à toute heure sauf pendant la nuit, à chasser le chat sauvage d'Amérique, le renard ou le lapin (lièvre d'Amérique).

90-127; 97-142

16.2 Nonobstant l'article 13 du présent règlement et sous réserve du paragraphe 33(2) de la loi, le Ministre peut délivrer un permis qui permet au titulaire de dresser des chiens de chasse, à toute heure, pour chasser le raton laveur à l'aide d'une lampe.

2001-60

17(1) Nul ne peut, à l'exception d'un agent de conservation nommé et employé par le ministère, toucher tout piège ou collet qui ne lui appartient pas sans le consentement de son propriétaire.

17(2) Nonobstant le paragraphe (1), en cas de découverte d'un piège ou d'un collet sur un terrain où un panneau interdit le piégeage ou à moins de trois cents mètres d'une habitation, le propriétaire ou l'occupant du terrain ou de l'habitation peut en informer un agent de conservation et, moyennant autorisation de celui-ci, enlever le piège ou collet et le lui remettre.

93-161; 2004-79

DROITS

18 Les droits à acquitter en application du présent règlement sont comme suit :

a) pour un permis de prise d'animaux à fourrure	
(i) pour les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans	33,00 \$
(ii) pour les personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus	17,00 \$
b) pour un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur,	6,00 \$
c) pour un permis pour trappeur de lapins,	6,00 \$
d) un permis de trappeur de lapins pour mineur	5,00 \$
e) pour une licence de commerçant de fourrures, pour résident,	25,00 \$

(f) non-resident fur trader's licence	\$100.00	f) pour une licence de commerçant de fourrures, pour non-résident,	100,00 \$
(g) resident hide dealer's licence	\$15.00	g) pour une licence de commerçant de peaux, pour résident,	15,00 \$
(h) non-resident hide dealer's licence	\$50.00	h) pour une licence de commerçant de peaux, pour non-résident,	50,00 \$
(i) replacement licence, bobcat validation sticker or lock seal bobcat tag issued under this Regulation	\$5.00	i) permis de remplacement, vignette de validation du chat sauvage d'Amérique ou étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique délivrée en vertu du présent règlement	5,00 \$
88-223; 89-184; 91-168; 96-110; 2004-148		88-223; 89-184; 91-168; 96-110; 2004-148	

18.1(1) A person purchasing a fur harvester's licence or a rabbit licence shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of five dollars.

18.1(1) L'acheteur du permis de prise d'animaux à fourrure ou de trappeur de lapins doit verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de cinq dollars.

18.1(2) Conservation fees paid under this section shall be deposited to the credit of the special purpose account within the Consolidated Fund identified as the Wildlife Trust Fund.

18.1(2) Les droits pour la protection de la nature versés en vertu du présent article sont déposés dans un compte à fin spéciale du Fonds consolidé appelé le Fonds en fiducie pour la faune.

97-116; 2002-9

97-116; 2002-9

19 Licences or permits issued under Regulation 80-151 that are valid immediately prior to the coming into force of this Regulation shall be deemed to be licences or permits issued under the Act and as such shall be subject to the rights, terms and conditions of this Regulation and all rights, terms and conditions to which such licences are subject under Regulation 80-151 shall expire at the time of the coming into force of this Regulation.

19 Les permis ou licences délivrés en vertu du règlement 80-151 qui sont en cours de validité immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputés être des licences ou permis délivrés en vertu de la loi et, à ce titre, sont soumis aux droits et conditions du présent règlement et tous les droits et toutes les conditions auxquels sont soumis ces permis et licences en vertu du règlement 80-151 viennent à expiration au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

20 *Regulation 80-151 under the Fish and Wildlife Act is repealed.*

20 *Est abrogé le règlement 80-151 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse.*

N.B. This Regulation is consolidated to August 29, 2006.

N.B. Le présent règlement est refondu au 29 août 2006.